MEDIPAC
Assurance voyage

180 Lesmill Road, Toronto, Ontario M3B 2T5

Avenant MedipacPLUS

S'il est souscrit, cet avenant fait partie de *votre* police et est régi par **toutes** les conditions, y compris les définitions, de *votre* police d'assurance voyage médicale d'urgence Medipac. MedipacPLUS est en vigueur seulement quand *vous* voyagez hors province pendant la période de garantie comme stipulé à la page 1 de la police en vertu de laquelle cet avenant a été souscrit. Sauf indication contraire, les prestations maximales sont en dollars américains.

PROTECTION DE LA RÉDUCTION « AUCUNE RÉCLAMATION »
Si *vous* avez droit à une réduction « aucune réclamation » de Medipac pour *votre* prochaine souscription, et que *vous vous* prévalez de cet avenant, la réclamation qui *vous* fait dépasser *votre* franchise sera exonérée et ne sera pas considérée comme une réclamation aux fins de calcul de *votre* réduction « aucune réclamation » de Medipac. Toute réclamation subséquente ne sera pas exonérée à ces fins. *Votre* réduction actuelle sera reportée à *votre* souscription de l'année suivante.

MONTANT MAXIMAL DE LA POLICE
À la page 8 de la police, sous « AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS », le point A est modifié comme suit :

A. La présente police *vous* accordera un remboursement des *dépenses couvertes* liées à la COVID-19 à concurrence d'un montant maximal de 2 000 000 $US par *assuré*. La présente police *vous* accordera un remboursement des *dépenses couvertes* à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 $US par *assuré*.

GARANTIE D'HOSPITALISATION AU CANADA
La garantie d'hospitalisation au Canada *vous* verse 100 $CA par jour à concurrence de 1000 $CA si Medipac Assist *vous* rapatrie au Canada pour des raisons médicales et que *vous* êtes *hospitalisé* dans les 3 jours suivant *votre* retour. Les jours d'*hospitalisation* doivent être consécutifs et *vous* devez fournir les dossiers médicaux de *votre hospitalisation* au Canada lorsque *vous* présentez une réclamation au titre de cette garantie.

GARANTIE POUR ANIMAL DE COMPAGNIE
La garantie pour animal de compagnie remboursera à concurrence de 750 $ de frais de transport pour le retour de *votre* ou *vos* animaux de compagnie au Canada si Medipac Assist *vous* rapatrie au Canada pour que *vous* receviez un *traitement médical* pendant *votre* période de garantie; ou si *vous* présentez une réclamation admissible au titre de la garantie de retour au Canada, Medipac *vous* remboursera les frais de pension de *votre* ou *vos* animaux de compagnie pour une semaine pendant que *vous vous* trouvez au Canada, à concurrence de 500 $. La *Compagnie* exige tous les reçus originaux des dépenses engagées. Cette garantie doit être préalablement approuvée par Medipac Assist.

GARANTIE BAGAGES EXCÉDENTAIRES
La garantie bagages excédentaires remboursera à concurrence de 500 $ de frais d'expédition pour le retour de *vos* bagages excédentaires au Canada si Medipac Assist *vous* rapatrie au Canada pour que *vous* receviez un *traitement médical* pendant *votre* période de garantie si *vous* êtes dans l'impossibilité de rapporter *vos* bagages excédentaires par tout autre moyen. La *Compagnie* exige tous les reçus originaux des dépenses engagées. Cette garantie doit être préalablement approuvée par Medipac Assist.

GARANTIE DE RETOUR AU CANADA
La garantie de retour au Canada couvre le tarif aérien d'un billet aller-retour en classe économique, à concurrence de 2 000 $, pour *votre* transport de *votre* destination de vacances jusqu'au Canada et *votre* retour à *votre* destination de vacances. Tout voyage aérien en dehors de *votre* période de garantie n'est pas admissible à un remboursement. De plus, cette garantie couvre les frais personnels, y compris le transport terrestre et l'hébergement, à concurrence de 350 $. Cette garantie est payable dans l'éventualité où un membre de *votre famille immédiate* ne voyageant pas avec *vous* décéderait après que *vous* ayez quitté *votre lieu de domicile*, ou qu'en raison d'une catastrophe naturelle, *votre résidence principale* deviendrait inhabitable après que *vous* ayez quitté *votre lieu de domicile* (à condition que *votre* police d'assurance habitation règle les dommages en partie ou en totalité). La *Compagnie* exige tous les reçus originaux des frais engagés. Cette prestation doit être préalablement approuvée par Medipac Assist.

EXCLUSION RELATIVE À LA GARANTIE DE RETOUR AU CANADA
Aucune garantie ne sera versée si :

1. le membre de la *famille immédiate* a été *hospitalisé* dans les 30 jours précédant la *date d'entrée en vigueur de l'assurance* ou la *date du début de votre voyage;* **OU**

2. au moment où *vous* avez demandé cette couverture, une personne raisonnable se serait attendue à ce qu'un événement ouvrant droit à un règlement en vertu de la garantie de retour au Canada se produise avant la date prévue de *votre* retour.

GARANTIE FRAIS DE DÉPLACEMENT
La garantie frais de déplacement rembourse les dépenses raisonnables d'hébergement temporaire et de transport advenant un désastre causé par un ouragan, une inondation, un feu de forêt, un affaissement de terrain ou un tremblement de terre qui rend *votre habitation principale* inhabitable. Cette garantie est versée à concurrence de 2 500 $. La *Compagnie* exige une preuve de résidence, la preuve que le désastre s'est produit ainsi que tous les reçus originaux des dépenses engagées à cette fin. Cette garantie doit être préalablement approuvée par Medipac Assist.

GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL
Risque assuré

Vous êtes couvert pour un montant de 5 000 $CA si *vous* décédez des suites d'un accident se produisant pendant que *vous vous* trouvez à l'extérieur de *votre* province de résidence et pendant que *votre* police d'assurance voyage médicale d'urgence Medipac est en vigueur.

Cette garantie sera versée à *votre* succession pour la perte de *votre* vie si elle se produit dans les 12 mois suivant l'accident décrit comme risque assuré et qu'elle en découle.

Cette garantie prendra effet à la *date d'entrée en vigueur de votre assurance* et sera en vigueur pendant *votre* période de garantie.

EXCLUSION RELATIVE À LA GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL
La *Compagnie* ne réglera aucune réclamation en vertu de la garantie en cas de décès accidentel si la réclamation découle directement ou indirectement de ce qui suit :

1. Un entraînement, un service ou toute participation aux activités de forces armées (de terre, de mer ou de l'air) ou à leurs opérations pour tout pays ou toute autorité internationale.
2. Le service à titre de pilote ou de membre d'équipage de tout aéronef ou la présence à titre de passager dans un aéronef utilisé dans un autre but que le transport.
3. Un saut en parachute pour toute raison autre que de sauver *votre* vie.

Procédures en cas de réclamation
Afin de soumettre une réclamation en vertu de cette garantie, il faut présenter à la *Compagnie* un avis écrit sur l'accident dans les 30 jours suivant la date de l'accident, et présenter une preuve écrite dans les 90 jours suivant la date de l'accident. La *Compagnie* fournira les formulaires de réclamation nécessaires ainsi que les directives relatives aux autres exigences pouvant accélérer le traitement de la réclamation.

Si la *Compagnie* ne reçoit pas l'avis et la preuve nécessaires relativement au sinistre, la réclamation ne sera pas prise en considération après l'expiration de la période de 90 jours, à moins que le retard soit justifié par une raison valable. En aucun cas une réclamation ne sera prise en considération plus d'un an après l'accident si la *Compagnie* n'a pas été avisée et que les formulaires nécessaires n'ont pas été remplis et présentés à la *Compagnie*.

GARANTIE D'HOSPITALISATION EN RÉADAPTATION
MedipacPLUS remboursera jusqu'à 2 500 $ de frais d'hospitalisation en réadaptation si *vous* subissez une blessure orthopédique accidentelle et qu'un médecin recommande que *vous* soyez hospitalisé en réadaptation. La blessure et la réadaptation doivent avoir lieu hors du Canada. La recommandation doit stipuler que la réadaptation doit avoir lieu immédiatement après le traitement de *votre* blessure. Cette prestation doit être préalablement approuvée par Medipac Assist.

Autres définitions au titre de MedipacPLUS
« Famille immédiate » s'entend par un époux, une mère, un père, une belle-mère, un beau-père, un fils, une fille, un petit-fils, une petite-fille, un gendre ou une bru. **Les frères et sœurs sont exclus.**

« Habitation principale » s'entend par la résidence principale située à l'adresse hors province où *vous* résidez et en vertu de laquelle cet avenant a été souscrit.

« Lieu de domicile » s'entend par *votre* province ou territoire de résidence au Canada.

« Résidence principale » s'entend par le logement situé à l'adresse canadienne indiquée dans *votre* proposition d'assurance relative à la police d'assurance voyage médicale d'urgence Medipac en vertu de laquelle cet avenant a été souscrit.

Assureur : Old Republic, Compagnie d'assurance du Canada